

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE DE L'EVECHE - BP 44 -
26150 DIE
TEL 04 75 22 06 92
MINITEL 08 36 29 11 22

CABINET D'ETUDES JURIDIQUES ET FISCALES

18 RUE JACQUEMART - BP 299

26107 ROMANS CEDEX

V/REF :
N/REF : 95 B 13 / A-287

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/12/96, SOUS LE NUMERO A-287,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 21/10/96
P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/10/96
P.V. DE LA GERANCE DU 13/11/96
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
3CMETAL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
QUARTIER PEYRAMBERT
26400 CREST

R.C.S DIE B 400 552 600 (95 B 13)

LE GREFFIER

3 C METAL

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 170 000 Francs

SIEGE SOCIAL :

Quartier Peyrambert

26400 CREST

STATUTS

Mis à jour le 12 Novembre 1996

**(Mise en harmonie des statuts suite
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Octobre 1996)**

MODIFICATION DE

L'ARTICLE 7 - CAPITAL

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur CERESZ Jacques , Charles**
Né le 3 Juillet 1955 à PAU
Demeurant : Chemin de Merce, 64290 BOSDARROS
De nationalité française
Marié à Mme Francoise MORERE sous le régime de la communauté légale.
- **Monsieur COLLETTE Bruno**
Né le 21 mars 1954 à Paris 15ème
Demeurant : Quartier Peyrambert, 26400 CREST
De nationalité française
Marié à Madame Dominique CHARMETANT sous le régime de la séparation des biens
- **Monsieur COSTANTINO Noël**
Né le 10 février 1950 à MESSINA (ITALIE)
Demeurant : 6 lotissement Lagaline, 34470 PEROLS
Marié à Madame Claude RHEDA MALEK sous le régime de la séparation de biens

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Intervient également aux présents statuts :

Madame MORERE Francoise conjoint commun en biens de M CERESZ dument avertie par lettre recommandée en date du 17 mars 1995 et qui a renoncé à la qualité d'associé par lettre du 20 mars 1995.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie , chaudronnerie et de façon générale de tous travaux métalliques

- L'étude , la conception , la réalisation , l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3 C METAL

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**Quartier Peyrambert
26400 CREST**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Articles 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur CERESZ Jacques
apporte à la Société une somme en espèces
de 17.000 Francs, ci 17.000 F
- Monsieur COLLETTE Bruno
apporte à la Société une somme en espèces
de 17.000 Francs, ci 17.000 F
- Monsieur COSTANTINO Noël
apporte à la Société une somme en espèces
de 17.000 Francs, ci 17.000 F

Soit ensemble, la somme totale de 51.000 Francs , ci 51.000 F

Cette somme de 51.000 Francs a été dès avant ce jour, déposée à la banque BNP, agence de CREST, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du Certificat du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés. De plus , il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 119.000 francs à compter du 26 Décembre 1995 réparti de la façon suivante :

- Monsieur CERESZ Jacques
apporte à la Société une somme en espèces
de 26.000 Francs, ci 26.000 F
- Monsieur COLLETTE Bruno
apporte à la Société une somme en espèces
de 93.000 Francs, ci 93.000 F

Le total des apports au 26 Décembre 1995 s'élève donc à 170.000 Francs

ARTICLE 7: CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) FRANCS. Il est divisé en CENT SOIXANTE DIX (170) parts de MILLE (1 000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 170, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ainsi que suite à une augmentation de capital en date du 26 Décembre 1995, et à une cession de parts sociales intervenue le 21 Octobre 1996, comme suit :

- A Monsieur Bruno COLLETTE,
A concurrence de CENT CINQUANTE TROIS parts,
numérotées de 1 à 17, de 18 à 34, de 52 à 77 et de 78 à 170,
ci

153 parts

- A Monsieur Noël COSTANTINO,
A concurrence de DIX SEPT parts,
numérotées de 35 à 51, ci

17 parts

Soit total des parts composant le capital social,
CENT SOIXANTE DIX parts, ci,

170 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le Capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différent de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également avec le consentement du cédant, décider de rattacher les parts aux prix déterminés dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur

justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal du Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ces lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur

ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Transmission par décès

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé précédé comme au profit de toute personne ayant la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divisés, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société un demande d'agrément en justificatif de ses droits et qualités

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du décès, demander au

juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divisés, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un des événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leur rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé, ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants à la diligence de l'un des associés, et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, aux choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
3. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance, ou encore à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par

l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les 6 mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaires aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II Ier du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les Comptes Annuels (bilan, compte de résultat et annexe) , le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputés sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Monsieur Bruno COLLETTE est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

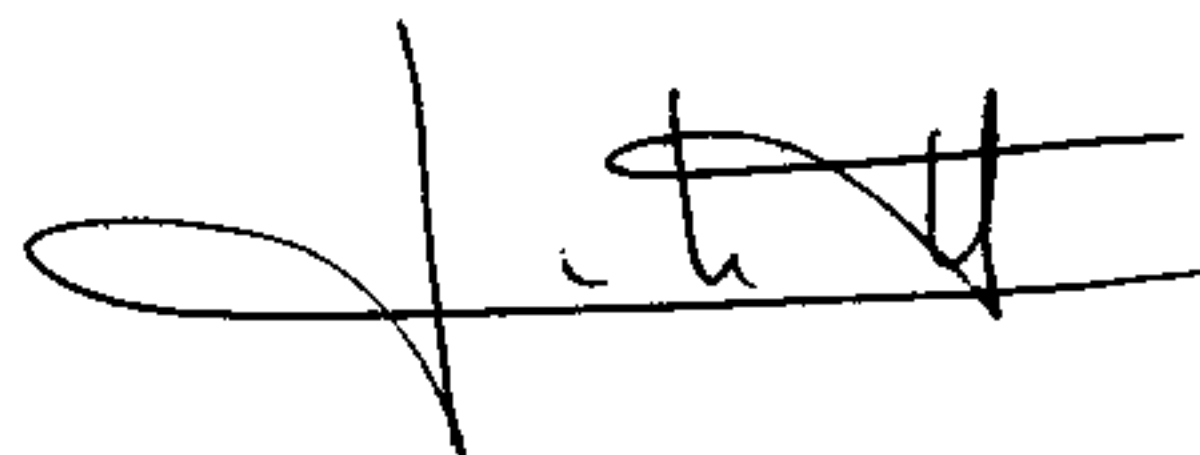
Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Statuts mis à jour
le 12 Novembre 1996

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal line.



03 DEC. 1996

A284

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jacques CERES**
demeurant à BOSDARROS (Pyrénées Atlantiques), Chemin de Merce

CI-APRES DENOMME "Le Cédant"

D'UNE PART

- **Monsieur Bruno COLLETTE**
demeurant à CREST (Drôme), Quartier Peyrambert

CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

Lesquels soussignés agissent en qualité d'associé de la Société dénommée 3 C METAL, société constituée sous forme de Société A Responsabilité Limitée, au capital de 170 000 Francs, dont le siège social est sis à CREST, (Drôme), Quartier Peyrambert, ladite société étant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro DIE B 400 552 600,

LES SOUSSIGNES, PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIT :

Aux termes mêmes d'un acte sous seing privé en date du 24 Mars 1995 à MONTPELLIER, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 C METAL, laquelle société, au capital de 170 000 Francs, divisé en 170 parts de 1 000 Francs chacune et entièrement libérées, a son siège sis à CREST, (Drôme), Quartier Peyrambert, et pour numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DIE, le numéro B 400 552 600.

En outre, les soussignés rappellent que la société 3 C METAL a pour objet principal l'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, chaudronnerie et de façon générale de tous travaux métalliques, l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

4,80/ sur 4300 F. ENREGISTRÉ A DIE 2064 Frs.

Le 08 NOV 1996

Vol. 296 Fol. 86 Bord. 343/2

Reçu : Deux mille soixante quatre francs.

Le Receveur Principal,

F1 /

Origine de propriété des parts cédées

Monsieur Jacques CEREZ, possède quarante trois (43) parts sociales chacune d'un nominal de mille (1 000) francs, numérotées de 1 à 17 et de 52 à 77, étant précisé que lesdites parts lui ont été attribuées, en rémunération de son apport lors de la constitution de la société, et suite à une augmentation de capital en date du 26 Décembre 1995.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE CESSIION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, COMME SUIIT :

Cession

Monsieur Jacques CEREZ consent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la cession de la totalité des parts sociales lui appartenant, soit **QUARANTE TROIS (43) parts sociales**, numérotées comme ci-dessus précisé, ce que le cessionnaire déclare accepter expressément.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUARANTE TROIS MILLE (43 000) FRANCS**, soit **MILLE (1 000) FRANCS** la part, que Monsieur Bruno COLLETTE a payé à Monsieur Jacques CEREZ, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

Déclarations du cédant et du cessionnaire

a) le cédant :

Monsieur Jacques CEREZ déclare :

- qu'il est né le 3 Juillet 1955 à PAU (Pyrénées Atlantiques),
- qu'il est marié avec Madame Françoise CEREZ née MORERE, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Intervention de Madame Françoise CEREZ

- Madame Françoise CEREZ née MORERE, conjoint commun en biens de Monsieur Jacques CEREZ, donne son consentement à la cession ci-dessus constatée et à la perception du prix conformément à l'article 1424 du Code Civil, mais sans se porter co-cédante.



b) Le cessionnaire :

Monsieur Bruno COLLETTE déclare :

- qu'il est né le **21 Mars 1954** à **PARIS (15ème)**,
- qu'il est marié avec Madame Dominique COLLETTE née CHARMETANT, sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité française
- que les parts sont acquises avec des biens propres,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION - MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte des dispositions de l'article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** des statuts, qu'une cession de parts sociales intervenant entre associés n'est pas soumise à agrément.

Il est renvoyé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés se tenant ce même jour, pour la modification de l'article 7 : **CAPITAL** des statuts consécutive à la présente cession.

Déclaration pour l'Enregistrement

Le cédant déclare que la société **3 C METAL** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités de publicité - Pouvoirs

La cession consentie ce jour ne deviendra opposable à la Société que par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PEYRAMBERT
En six exemplaires
Le 21 Octobre 1996

Jacques CERESZ

lu et approuvé, bon pour
cession de 43 parts

Francoise CERESZ

lu et approuvé

Bruno COLLETTE

lu et approuvé
Bon pour achat de
43 parts

3 C METAL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 170 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL:

Quartier Peyrambert

26400 CREST

RCS : DIE B 400 552 600

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

LE VINGT ET UN OCTOBRE, ,

A ONZE HEURES,

Les associés de la société dénommée **3 C METAL**, société à responsabilité limitée au capital de **170 000 Francs**, divisé en **170 parts de 1 000 Francs** chacune, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au **siège social**, sur la convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du **4 Octobre 1996** à chaque associé.

SONT PRESENTS

- **Monsieur Jacques CEREZ**, propriétaire de **43 parts sociales**
- **Monsieur Bruno COLLETTE**, propriétaire de **110 parts sociales**
- **Monsieur Noël COSTANTINO**, propriétaire de **17 parts sociales**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

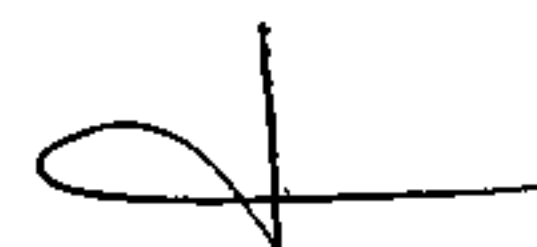
L'Assemblée est présidée par **Monsieur Bruno COLLETTE**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Acte à prendre d'une cession de parts sociales consentie entre associés,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

jc



cw

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le projet de cession de parts sociales entraînant réunion de la présente assemblée,
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, rapport qui reprend les modalités de cession de parts sociales qu'entend consentir **Monsieur Jacques CEREZ à Monsieur Bruno COLLETTE**.

Le Président rappelle à la collectivité des associés que l'article **10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** des statuts ne prévoit pas de soumettre à l'agrément de l'Assemblée une cession de parts sociales consentie entre associés.

La lecture du rapport de la gérance terminée et ces précisions apportées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

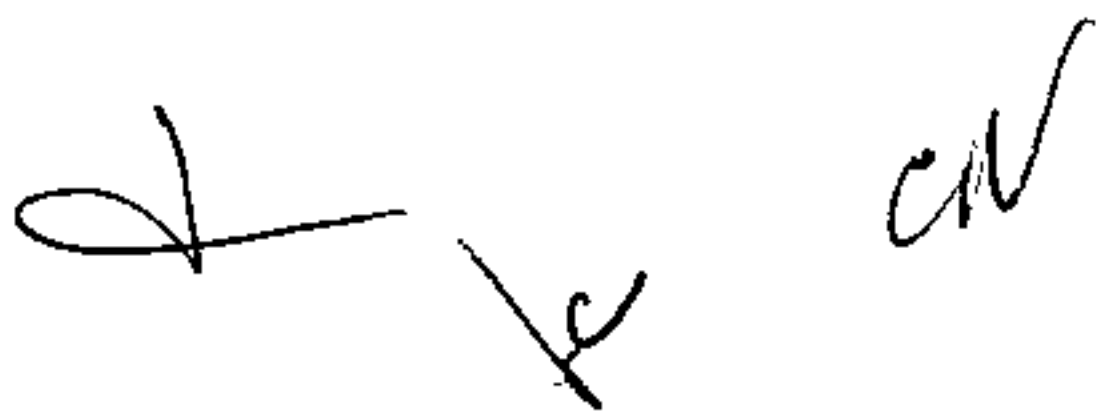
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, se référant au rapport de la gérance dont lecture vient de lui être donnée, et qui reprend les modalités de cession de **quarante trois (43) parts sociales** qu'entend consentir **Monsieur Jacques CEREZ à Monsieur Bruno COLLETTE**, déclare prendre acte de cette cession survenant entre associés, non soumise à agrément, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 10 des statuts.

Le Président demande alors à l'Assemblée si elle serait d'accord pour interrompre la séance le temps de la signature des actes établis pour ladite cession de parts.

L'Assemblée déclare accepter à l'unanimité cette interruption de séance, laquelle sera reprise trente minutes plus tard, sur la lecture de ces actes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la cession de parts sociales consentie ce jour à la Monsieur Bruno COLLETTE, l'Assemblée Générale décide la modification de l'article 7 - CAPITAL des statuts comme ci-après indiqué.

ARTICLE 7: CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) FRANCS. Il est divisé en CENT SOIXANTE DIX (170) parts de MILLE (1 000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 170, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ainsi que suite à une augmentation de capital en date du 26 Décembre 1995, et à une cession de parts sociales intervenue le 21 Octobre 1996, comme suit :

- A Monsieur Bruno COLLETTE, A concurrence de CENT CINQUANTE TROIS parts, numérotées de 1 à 17, de 18 à 34, de 52 à 77 et de 78 à 170, ci	153 parts
- A Monsieur Noël COSTANTINO, A concurrence de DIX SEPT parts, numérotées de 35 à 51, ci	17 parts
	170 parts
Soit total des parts composant le capital social, CENT SOIXANTE DIX parts, ci ,	170 parts

Il est toutefois précisé que le caractère définitif de cette modification ne sera acquis que par l'accomplissement des formalités rendant la cession de parts sociales consentie ce jour opposable à la société, c'est-à-dire par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte constatant ladite cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal, le dépôt de l'acte de cession au siège social dans les conditions ci-dessus exposées, et ainsi le caractère définitif au jour de ce dépôt de la modification de l'article 7 - CAPITAL apportée aux statuts comme ci - dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

fc J ca

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, et les associés présents.

Le Gérant



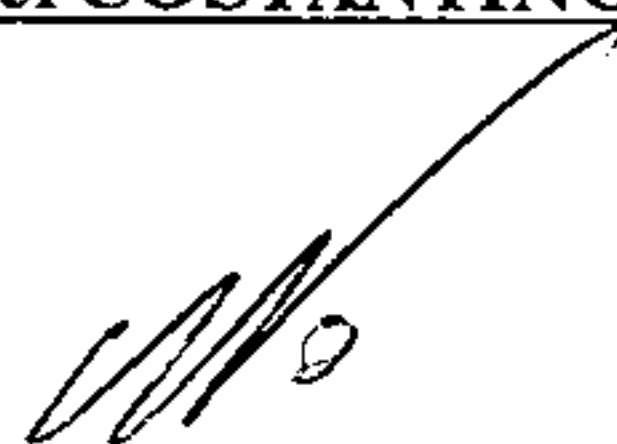
Bruno COLLETTE

Les associés

Jacques CEREZ



Noël COSTANTINO



3 C METAL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 170 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL :

Quartier Peyrambert

26400 CREST

RCS : DIE B 400 552 600

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

LE TREIZE NOVEMBRE,

Le soussigné **Bruno COLLETTE**, gérant de la société dénommée **3 C METAL**, société à responsabilité limitée au capital de 170 000 Francs, divisé en 170 parts sociales, rappelle que :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunis le **21 Octobre 1996** a pris acte de la cession de parts sociales qu'entendait consentir **Monsieur Jacques CERESZ** à **Monsieur Bruno COLLETTE**, soit **quarante trois (43) parts sociales**, lui appartenant dans la société,
- Sur proposition de son Président, elle a interrompu la séance le temps de la signature de l'acte établi pour ladite cession,
- l'assemblée a dès lors décidé de modifier en conséquence l'article 7 - Capital des statuts, précisant que le caractère définitif de cette modification ne serait acquis que par l'accomplissement des formalités d'opposabilité à la société de la cession de parts sociales ainsi survenue,
- un original de l'acte de cession, enregistré à DIE (Drôme), le **..8..Novembre..1996.....**, a été déposé au siège social le **..12..Novembre..1996** contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,

Ces déclarations faites, il constate que la modification de l'article 7 - capital et sus-visée est devenue définitive le **..12..Novembre..1996...**, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès- verbal qu'il a signé après lecture.

